

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 20 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YNOVAE

3 route de Passy - 89510 VERON

Référence : 230567
Code AIOT : 0025500096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement YNOVAE implanté à Pont-sur-Yonne (89140). L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été menée dans le cadre de l'action nationale Silo 2023.

Le site relève, désormais, du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160. **L'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 constitue le référentiel réglementaire de la présente visite d'inspection.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YNOVAE
- 89140 PONT-SUR-YONNE
- Code AIOT : 0025500096
- Régime : **Déclaration avec contrôle périodique**
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de stockage de céréales. Il relève désormais du régime de **déclaration** au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Silo

2) Constats*

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1	/	Sans objet
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4.6	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.10	/	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	/	Sans objet
6	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection n'a pas identifié de non-conformités relatives aux points contrôlés. Le site relève, désormais, du régime de la déclaration. De ce fait, le référentiel de l'inspection est l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation
Constats : L'exploitation est sous la surveillance du responsable du silo, personne nommément désignée par l'exploitant. Lors de la présente visite, l'exploitant a justifié de plusieurs formations du responsable du silo (habilitation électrique en date du 31/01/2023, formation de manipulation des extincteurs en date du 04/01/2022).
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs fiches récapitulant des consignes de sécurité et d'exploitation, à savoir :

- consignes de stockage ;
- procédure de thermométrie ;
- procédure de nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 , article 4.6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention", et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Constats :

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté une copie d'un permis de feu, en date du 13 juillet 2023, relatif à la réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds. Ce document est rempli et signé, mis à part les rubriques, nom et détail des travaux effectués, complétées d'une façon très succincte. **Il est recommandé de détailler ces parties pour les prochains permis de feu à établir.**

Par ailleurs, il est recommandé de revenir 2 heures et non pas 4 heures, après l'intervention afin de s'assurer qu'un feu n'est pas en train de couvrir.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé un test, justifiant de l'asservissement du fonctionnement de l'installation au système dépoussiérage. Le test a été concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
Constats : Les transporteurs à bande équipant une partie du site n'ont pas pas été remplacés, d'après les déclarations de l'exploitant. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de remplacement, la bande de transporteurs doit respecter la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont

convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent..[...]

Constats :

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté une copie du rapport des installations électriques, établi par Veritech en date du 2 août 2023 et le certificat certificat Q18 associé.

L'exploitant doit remédier aux écarts mentionnés dans ce rapport dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet